

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2024
À 19H30**

POINT n°XVII

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation

*Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de.
L'An Deux Mille Vingt Quatre, le douze du mois de décembre à dix-neuf heures et trente minutes.
Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué le 06/12/2024
par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe BUHOT, Maire.*

Présents :

C.BUHOT – P.EGEE – E.LE LANDAIS – A.GUILLOUX – Th.MARNET – S.ROUET – C.HOURIEZ – JP.FONCEL
– Th.LEPOULTIER – G.ROUBION – C.CLEMENT COURDIER – M.D.DELODDERE – D.BURNEL – E.MARTIN –
J.M.BRUISSON – H.MENDES MARQUES – H.BATT-FRAYSSSE – S.LEGRAND – L.DESCOLAS.

Représentés :

B.BONNAIN par A.GUILLOUX
E.LANDA par H.BATT-FRAYSSSE
C.LEPRETRE par S.ROUET
C.SARNIGUET par C.HOURIEZ
C.LANTOINE ar J.M.BRUISSON

L.CUIR par E. LE LANDAIS
Th.LHUILLIER par P.EGEE
V.DEZ par H.MENDES MARQUES
C.CHAUVIERRE par S.LEGRAND
C.VARLET par T.MARNET

Absent : -

Monsieur Jean-Paul FONCEL est nommé Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2023 modificative à la délibération du 25 juin 2009 portant sur la prise en charge des frais de déplacement et de repas lors des formations/missions ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2024 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune du Mesnil Saint Denis ;

Mis en ligne le 23/12/2024 à 11h14

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 09 du décret du 06 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 1/3 du budget alloué à la formation à l'article 6184.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité prendra en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations au titre du CPF en lien avec l'activité professionnelle et dans l'intérêt de la collectivité selon les modalités de la délibération du 21 septembre 2023 susvisée.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- Renseignement au préalable auprès du service des Ressources Humaines,
- Demande écrite de l'agent adressée à l'Autorité Territoriale, en parallèle, le service RH établit un avis/décision avec l'avis du responsable hiérarchique,
- *Accord : le service RH fait un retour écrit à l'agent, et ce dernier procède à son inscription avec l'appui du service RH,*
- *Refus motivé (nécessité de service, budget, cohérence avec le plan de formation...).*

La décision/arbitrage revient à l'Autorité Territoriale en fonction des demandes qui sont formulées dans la collectivité.

La demande écrite de l'agent comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle,
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.),
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur,
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront être présentées annuellement au cours des entretiens professionnels, afin d'alimenter le plan de formation d'une part et de prévoir au budget les potentielles dépenses occasionnelles engendrées par l'utilisation du CPF d'autre part.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens,
- Formation d'accompagnement à la prise de poste.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du Maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de deux mois au maximum. En cas de refus, celui-ci devra être motivé.

Article 6 :

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

VOTE à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Au MESNIL SAINT DENIS, le Dix-neuf Décembre Deux mil Vingt Quatre.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de l'envoi

- En Sous-Préfecture, le 23 DEC. 2024
- Et de la publication, le 23 DEC. 2024



Christophe BUHOT
Maire



Christophe BUHOT
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

100, 50
100, 50

Mis en ligne le 23/12/2024 à 11h14

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217803972-20241223-CH_20241212